

Gouvernement du Québec

Décret 450-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 65-94 du 10 janvier 1994, le D^r Michel Masson était nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans et qu'il a démissionné le 2 octobre 1997;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement du D^r Michel Masson au comité de révision des médecins spécialistes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le D^r Patrice Côté soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du D^r Michel Masson.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29851

Gouvernement du Québec

Décret 451-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat du D^r Juan Roberto Iglesias comme membre et président du Conseil médical du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001) a institué le Conseil médical du Québec;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le Conseil médical du Québec se compose notamment de quinze membres ayant droit de vote, dont au moins huit doivent être des médecins;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil qui sont des médecins et qui ont droit de vote, le président et le vice-président;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président lorsqu'il remplace le président;

ATTENDU QUE le D^r Juan Roberto Iglesias a été nommé membre et président du Conseil médical du Québec par le décret 479-93 du 31 mars 1993, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 12 avril 1998, et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le D^r Juan Roberto Iglesias soit nommé de nouveau membre et président du Conseil médical du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 avril 1998;

QU'à titre de président du Conseil médical du Québec, le D^r Juan Roberto Iglesias reçoive des honoraires de 48,50 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour sans excéder 150 jours par année et que les modalités de versement des honoraires soient établies par le ministère de la Santé et des Services sociaux en accord avec monsieur Iglesias;

QUE le D^r Juan Roberto Iglesias soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;